

# Fonds d'équipement UGMC

## Règlement d'application (tel que modifié par l'AG du 03.02.2010)

### *Entrée en vigueur*

#### **Article 1**

Par décision de l'assemblée générale de l'Union Genevoise des Musiques et Chorales (ci-après, "l'UGMC ") du 4 février 2009, un "fonds d'équipement UGMC" (ci-après, "le fonds") est créé et entre en vigueur immédiatement. Les modifications acceptées à l'assemblée générale du 3 février 2010 entrent en vigueur immédiatement.

### *Ressources*

#### **Article 2**

1. Le fonds est alimenté principalement par une subvention annuelle correspondante allouée par la Ville de Genève (DAC) à l'UGMC.
2. D'autres sources de financement (sponsoring, dons, soutiens privés directs) peuvent également servir à alimenter le fonds.

### *Utilisation*

#### **Article 3**

1. Le fonds est utilisé pour soutenir l'acquisition par les sociétés membres de l'UGMC de costumes et d'instruments, dans le cadre de leurs activités musicales.
2. Pour les chorales, et vu leurs faibles besoins en équipements, d'autres projets peuvent être envisagés.

### *Gestion, placements et révision*

#### **Article 4**

1. Le fonds est géré par le comité de l'UGMC (ci-après, "le comité").
2. Les montants distribués ne peuvent excéder la fortune résiduelle du fonds.
3. Les montants non distribués sont placés sur un compte bancaire sans risque en vue d'une utilisation future. Les intérêts du fonds sont capitalisés.
4. Le fonds fait l'objet d'une comptabilité spécifique, qui est présentée pour révision et approbation à l'assemblée générale de l'UGMC, avant transmission au DAC.

### *Procédure pour l'attribution des soutiens financiers*

#### **Article 5**

1. Les sociétés membres de l'UGMC adressent leurs demandes de soutiens financiers motivées au comité, accompagnées des devis correspondants.
2. Le comité procède à l'analyse des demandes, et requiert au besoin des compléments d'information auprès des sociétés demandeuses.
3. Le comité décide souverainement de l'octroi des soutiens financiers. Il tient notamment compte des critères suivants pour fonder ses décisions:
  - nécessité et proportionnalité des demandes tenant compte des effectifs, des activités et des projets des sociétés demandeuses.
  - équité dans la répartition des ressources du fonds.
  - capital disponible du fonds.
4. Le comité communique ses décisions aux sociétés demandeuses. En cas d'accord, les sociétés disposent de six mois pour procéder aux achats et présenter l'ensemble des factures correspondantes au trésorier du comité. Les retards justifiés sont pris en considération. Une fois les factures réunies, le trésorier procède aux versements des montants définitifs, selon les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2.

### *Dispositions relatives aux soutiens financiers*

#### **Article 6**

1. Les soutiens ne peuvent être octroyés sur la base de:
  - demandes rétroactives
  - demandes directes au Conseil Administratif de la Ville de Genève.
2. a) La limite maximale des soutiens octroyés est de 50% des montants totaux respectivement de 25% pour les corps de musique d'État et pour autant qu'un financement au moins équivalent provienne de l'État (via la subvention ordinaire ou un soutien ponctuel). Les soldes sont à la charge des sociétés demandeuses.
2. b) Les soutiens octroyés ne sont pas ajustés à la hausse en cas de facturations supérieures aux montants initialement devisés. Ils sont par contre ajustés proportionnellement à la baisse dans les cas contraires.

### *Dissolution*

#### **Article 7**

La dissolution du fonds est du ressort de l'assemblée générale de l'UGMC, qui décide alors de la répartition des montants résiduels et de l'allocation des ressources futures.